



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ART 2024-218

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU BALCON SITUE AU 1^{er} ETAGE DE L'IMMEUBLE CADASTRE
BN N° 98 SIS 125 RUE DE LA REPUBLIQUE A CHAMBERY**

**SYNDIC DE COPROPRIETE : NEXITY
COPROPRIETE CADASTREE Section BN n° 98**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et 2212.2,

Considérant que le balcon à usage privatif des occupants des deux logements situés au 1^{er} étage comporte de nombreuses fissures pouvant remettre en cause sa stabilité,

Considérant que l'état de dégradation de cet ouvrage représente potentiellement un danger d'une part pour les occupants des logements du 1^{er} étage et d'autre part pour la sécurité publique,

Qu'en conséquence, l'accès au balcon du 1^{er} étage doit être interdit à toute personne,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le balcon du 1^{er} étage sis 125 rue de la République à Chambéry est frappé d'une interdiction d'accès à compter de ce jour et jusqu'à suppression du risque.

Article 2 :

L'accès à ce balcon sera rigoureusement interdit à toute personne non expressément autorisée par les services compétents.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires et des occupants par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Transmis à Monsieur le Préfet
de la Savoie le :
Publié le :

A CHAMBERY, le 4 décembre 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
L'élue d'astreinte
Isabelle DUNOD
Adjointe au maire



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-218

Objet de l'acte : ARRETE D'INTERDICTION D'ACCES SITUE AU 1ER ETAGE DE
L'IMMEUBLE CADASTRE BN N° 98 SIS 125 RUE DE LA REPUBLIQUE A
CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 4 - Autres actes
reglementaires

Date de l'acte : 04 décembre 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20241204-lmc1H32848H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32848H1

Date de transmission en Préfecture : 12 décembre 2024

Date de réception en Préfecture : 12 décembre 2024

Publication : du 12 décembre 2024 au 14 février 2025